

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 14, 15, 16 et 17 décembre 2015

2015 DASCO 10 Activités extra-scolaires et périscolaires – Principe et modalités liés à l'inscription préalable obligatoire aux centres de loisirs – Fixation des tarifs.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération 2003 DASCO 57, en date des 16 et 17 juin 2003, relative à la fixation du barème des participations familiales et des tarifs des activités périscolaires organisées par la mairie de Paris à compter du 1^{er} septembre 2003 ;

Vu la délibération 2013 DASCO 56, en date des 8, 9 et 10 juillet 2013, relative aux évolutions et à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

Vu la délibération 2013 DASCO 161, en date des 14 et 15 octobre 2013, relative à la rectification de la délibération 2013 DASCO 56 ;

Vu la délibération 2013 DASCO 197, en date des 16, 17 et 18 décembre 2013, relative aux évolutions et à la fixation des tarifs des activités périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération 2014 DFA 57, en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, relative aux modalités de tarification de certains services publics parisiens, entraînant notamment la création de deux tranches de quotient familial supplémentaires ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1154, en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, relative à la la fixation des tarifs de la restauration scolaire à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu la délibération 2014 DASCO 1153, en date des 15, 16 et 17 décembre 2014, relative à la fixation des tarifs des activités extrascolaires et périscolaires à compter de la rentrée scolaire 2015 ;

Vu le projet de délibération, en date du 1er décembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités liés à l'inscription préalable obligatoire aux centres de loisirs à compter des vacances de printemps 2016 et à la fixation des tarifs ;

Vu l'avis du Conseil du 1er arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 2e arrondissement, en date du 5 décembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil du 3e arrondissement, en date du 4 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 4e arrondissement, en date du 3 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 6e arrondissement, en date du 3 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 7e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 8e arrondissement, en date du 3 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 9e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 12e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du conseil du 17e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 18e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement, en date du 3 novembre 2015 ;
Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'inscription préalable des enfants participant aux centres de loisirs est obligatoire.

L'inscription est effectuée exclusivement de deux manières : sur le portail Facil'Familles, via Internet, ou au moyen d'un formulaire papier déposé au centre de loisirs concerné. Toutefois, l'inscription pour les enfants accueillis dans les centres de loisirs à parité (CLAP) n'est possible que par formulaire papier déposé dans le CLAP concerné.

Article 1 bis : L'utilisation de Facil'Familles est facilitée. Les personnels d'animation de la Ville accompagneront les familles dans leurs démarches d'inscription.

Article 2 : Pour les centres de loisirs organisés le mercredi après-midi pendant les périodes scolaires, l'inscription est effectuée pour l'ensemble des mercredis ouvrables compris entre deux périodes de vacances scolaires (bimestre).

Sauf cas particuliers, les enfants sont inscrits dans le centre de loisirs de l'école où ils sont scolarisés.

Les périodes d'inscription sont fixées annuellement par la Ville de Paris et portées à la connaissance des familles via le portail Facil'Familles ou par affichage dans les centres de loisirs. Les annulations d'inscription se font sur ces mêmes périodes.

L'inscription pour une période est reconduite de manière tacite pour chacune des périodes scolaires suivantes (bimestres) sauf annulation de l'inscription intervenue entre temps.

Article 3 : Pour les centres de loisirs organisés pendant les vacances scolaires, le choix des jours de présence et du centre de loisirs d'accueil est libre lors de l'inscription.

Les périodes d'inscription sont fixées annuellement par la Ville de Paris et portées à la connaissance des familles via le portail Facil'Familles ou par affichage dans les centres de loisirs. Les annulations d'inscriptions se font sur ces mêmes périodes.

Pour les centres de loisirs ouverts pendant les petites vacances, l'inscription porte au minimum sur une ½ journée, avec ou sans prise du repas. Toutefois, le tarif unitaire est identique pour une présence d'une ½ journée ou d'une journée complète.

En cas de présence pendant la pause méridienne, le repas est obligatoire et fourni par la Ville, sauf dérogation pour raison médicale. Lorsqu'un enfant est présent, le même jour, deux ½ journées dans deux centres de loisirs différents, le montant facturé correspond à deux journées de présence.

Pour les centres de loisirs ouverts pendant les grandes vacances, l'inscription porte au minimum sur une journée avec prise obligatoire du repas fourni par la Ville, sauf dérogation pour raison médicale.

Article 4 : Les sommes facturées ou mises en recouvrement sont remboursables, sur la base des tarifs non majorés, dans les cas suivants :

- En cas de fermeture d'un centre de loisirs décidé par la Ville de Paris et sans proposition alternative d'accueil.

- En cas d'absence de l'enfant pour maladie pendant tout ou partie des vacances scolaires sous réserve de la production d'un certificat médical indiquant la durée dans les deux mois suivant le premier jour d'absence. Le remboursement porte alors sur l'intégralité des jours d'absence.

Si l'enfant est inscrit sur un centre de loisirs mais est présent au même moment sur un autre centre, l'inscription est remboursée et seule la présence sans inscription est facturée.

Le montant du remboursement pour les centres de loisirs du mercredi après-midi est calculé sur la base du nombre d'absences justifiées constaté et du tarif journalier mentionné ci-dessous à l'article 10 de la présente délibération. Il est plafonné pour un mois donné au tarif forfaitaire mensuel mentionné ci-dessous à l'article 7 de la présente délibération.

Le montant du remboursement pour les centres de loisirs pendant les vacances scolaires est calculé sur la base du nombre d'absences justifiées constaté et du tarif journalier applicable.

Article 5 : L'inscription préalable des enfants fréquentant les centres de loisirs est obligatoire. Ce dispositif prend effet à l'ouverture de la période d'inscription pour les vacances de printemps 2016.

Article 5 bis : Une étude sera menée sur la possibilité d'instaurer un principe dérogatoire avec exonération de préinscription pour les familles dont la situation ne permet pas une telle anticipation (intermittents, intérimaires et toute situation dont la précarité rend impossible ce mode de fonctionnement).

Article 6 : La présence d'un enfant non inscrit à un centre de loisirs conduit à une majoration de 40 % du tarif applicable de présence unitaire.

Article 7 : Pour les enfants inscrits pour l'ensemble des mercredis ouvrables compris entre deux périodes de vacances scolaires, soit un bimestre, les tarifs des centres de loisirs du mercredi après-midi sont mensuels et forfaitaires. Ils sont fixés comme suit :

Tranches tarifaires	Tarifs forfaitaires mensuels
1	0,70 €
2	2,28 €
3	4,55 €
4	6,97 €
5	9,35 €
6	11,83 €
7	14,21 €
8	16,84 €
9	22,40 €
10	33,60 €

Pour les enfants non inscrits, les tarifs sont unitaires et liés à la présence au centre de loisirs chaque mercredi après midi. Ces tarifs sont fixés comme suit :

Tranches tarifaires	Tarifs unitaires
1	0,26 €
2	0,85 €
3	1,69 €
4	2,59 €
5	3,47 €
6	4,39 €
7	5,28 €
8	6,25 €
9	8,32 €
10	12,48 €

Article 8 : Pour les enfants inscrits pour les vacances scolaires, les tarifs journaliers non-majorés des centres de loisirs, restent inchangés et fixés comme suit :

Tranches tarifaires	Tarifs unitaires journaliers
1	0,34 €
2	1,08 €
3	2,17 €
4	3,34 €
5	4,45 €
6	5,63 €
7	6,78 €
8	8,02 €
9	11,50 €
10	19,30 €

Pour les enfants non inscrits pendant les vacances scolaires, les tarifs journaliers majorés des centres de loisirs, sont fixés comme suit :

Tranches tarifaires	Tarifs unitaires journaliers
1	0,44 €
2	1,40 €
3	2,82 €
4	4,34 €
5	5,79 €
6	7,32 €
7	8,81 €
8	10,43 €
9	14,95 €
10	25,09 €

Article 9 : Les tarifs unitaires des repas fournis pendant les vacances scolaires en centre de loisirs, facturés en sus de la fréquentation, restent inchangés et fixés comme suit :

Tranches tarifaires	Tarifs unitaires - repas
1	0,13 €
2	0,85 €
3	1,62 €
4	2,28 €
5	3,62 €
6	4,61 €
7	4,89 €
8	5,10 €
9	6,00 €
10	7,00 €

Article 10 : Les tarifs des remboursements pour les mercredis après-midi, dans les cas visés à l'article 4 de la présente délibération, sont établis sur la base des tarifs non majorés et fixés comme suit:

Tranches tarifaires	Tarifs journaliers
1	0,20 €
2	0,65 €
3	1,30 €
4	1,99 €
5	2,67 €
6	3,38 €
7	4,06 €
8	4,81 €
9	6,40 €
10	9,60 €

Les tarifs des remboursements pour les vacances sont les tarifs unitaires journaliers non majorés mentionnés à l'article 8 de la présente délibération.

Article 11 : Le montant des participations familiales visées par la présente délibération pourra être valorisé par la voie d'un arrêté dans la limite fixée par le Conseil de Paris dans le cadre de la délibération annuelle sur les tarifs.

Article 12 : La facturation des prestations en centres de loisirs est mensuelle.

En cas d'incident privant d'effets l'inscription préalable, un rattrapage pourra être effectué sur la ou les factures suivantes, sur la base des fréquentations réellement constatées, et dans la limite d'une rétroactivité de deux mois.

Article 13 : La Ville de Paris est autorisée à reporter sur les factures suivantes un avoir dans la limite de 500 euros.

Article 14 : Les factures inférieures à 5 euros ne seront pas envoyées aux usagers, par analogie avec la pratique en matière d'émission de titres de recettes.

Article 15 : Les dispositions des articles 1-7 et 1-8 de la délibération 2014 DASCO 1153 en date des 15, 16 et 17 décembre 2014 susvisée, relatives aux tarifs des centres de loisirs des mercredi et des vacances, sont abrogées à compter du 1^{er} jour des vacances de printemps 2016, date d'effet des dispositions de la présente délibération.

Article 16 : Une évaluation de cette réforme sera réalisée après une année de mise en œuvre et fera l'objet d'une information et d'une présentation aux élu-e-s du Conseil de Paris. Cette évaluation s'attachera aussi à fournir des informations précises concernant la situation économique et sociale des familles ayant recours aux centres de loisirs afin de trouver des pistes pour en permettre l'accès au plus grand nombre.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO